

AVIS 11/2026

(présenté en vertu de l'article 287,
paragraphe 4, du TFUE)

FR

**concernant la proposition
de règlement du
Parlement européen et du
Conseil établissant le
programme «AgoraEU»
pour la période 2028-2034
et abrogeant les
règlements (UE) 2021/692
et (UE) 2021/818**

(COM(2025) 550 final)



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Budget de l'UE
2028-2034

Table des matières

Points

01 - 11 | Introduction

01 - 11 | Pourquoi avons-nous établi cet avis?

01 - 03 | Base juridique

04 - 11 | Contexte

12 - 50 | Principaux messages

13 - 19 | Valeur ajoutée européenne

20 - 24 | Alignement des objectifs de dépenses sur les priorités politiques de l'UE

25 - 29 | Flexibilité budgétaire

30 - 31 | Simplification du programme et des procédures

32 - 39 | Cadre de performance

40 - 45 | Conformité, transparence, obligation de rendre compte et traçabilité des dépenses

46 - 50 | Mandat d'audit de la Cour des comptes européenne

Annexes

Annexe I – Liste des publications de la Cour consultées lors de l'établissement de l'avis

Sigles, acronymes et abréviations

Glossaire

Introduction

Pourquoi avons-nous établi cet avis?

Base juridique

- 01** Nous avons établi le présent avis en application de l'article 287, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le 17 décembre 2025, le Parlement européen a formellement invité la Cour des comptes européenne (ci-après, «la Cour») à faire part de ses commentaires sur la proposition de règlement établissant le programme AgoraEU pour la période 2028-2034, présentée par la Commission le 16 juillet 2025 (COM(2025) 550 final).
- 02** Conformément à notre mandat institutionnel, nous établissons le présent avis afin de contribuer au processus législatif en émettant des observations sur la conception du programme proposé, sa gouvernance, son exécution financière, son environnement de contrôle et les risques potentiels le concernant. L'*annexe I* donne la liste des publications de la Cour que nous avons consultées lors de l'élaboration du présent avis.
- 03** Nous avons également pris en considération les dispositions pertinentes du [règlement financier](#), l'[analyse d'impact](#) de la Commission relative au programme, ainsi que des constatations pertinentes formulées dans le cadre de nos travaux d'audit.

Contexte

- 04** La Commission a présenté une proposition de règlement établissant le programme AgoraEU pour le cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034. Outre le projet de texte du règlement, cette proposition comprend un exposé des motifs qui résume le contexte de la proposition, une fiche financière et numérique législative et les résultats des évaluations *ex post*, des consultations des parties prenantes et des analyses d'impact.
- 05** Conformément à l'objectif général adopté par la Commission pour le CFP 2028-2034 et consistant à simplifier l'architecture budgétaire en ramenant le nombre de programmes de 52 à 16¹, deux programmes de l'UE existants seront fusionnés dans le cadre d'un seul règlement:
- le programme «Europe créative», établi par le règlement (UE) 2021/818 abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013,
 - le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs», établi par le règlement (UE) 2021/692 abrogeant les règlements (UE) n° 1381/2013 et (UE) n° 390/2014.

La proposition englobe en outre le financement lié aux actions «MEDIA» soutenues dans le cadre des prérogatives de la Commission, comme les [actions multimédia](#).

- 06** À l'instar de ses prédécesseurs, le programme AgoraEU sera mis en œuvre en gestion directe ou indirecte et relèvera de la responsabilité collective de trois directions générales (DG), en l'occurrence les DG [Réseaux de communication, contenu et technologies](#), [Éducation, jeunesse, sport et culture](#), et [Justice et consommateurs](#). L'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA) a également participé à la mise en œuvre des deux programmes que remplace AgoraEU. Son mandat au titre du CFP 2021-2027 comprend un vaste ensemble de programmes gérés par six DG de tutelle dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse, du sport, de la culture, des médias, des

¹ Document [SWD\(2025\) 570 final/2](#), *Executive summary*, p. 2.

droits et valeurs, et de l'aide de préadhésion². D'après la fiche financière et numérique législative accompagnant la proposition, l'EACEA continuera de mettre en œuvre une partie du programme AgoraEU³, comme auparavant.

- 07** Dans le cadre des deux dernières périodes de programmation, les programmes «Europe créative» et CERV ont été financés au titre de la rubrique 1a «Compétitivité pour la croissance et l'emploi» (dans le CFP 2014-2020), puis de la rubrique 2 «Cohésion, résilience et valeurs» (dans le CFP 2021-2027). Dans le CFP 2028-2034, le programme AgoraEU relèvera de la nouvelle rubrique «Compétitivité, prospérité et sécurité».
- 08** Pour le CFP 2028-2034, la Commission propose d'accroître le budget affecté à AgoraEU par rapport à l'enveloppe totale des deux programmes distincts et des actions multimédia auxquels il succède, pour le porter à quelque 8,6 milliards d'euros en prix courants⁴ (7,6 milliards d'euros en prix de 2025). En comparaison de la dotation allouée durant la période de programmation 2021-2027, qui s'élevait à quelque 4,3 milliards d'euros en prix courants (4,3 milliards d'euros en prix de 2025), cela représenterait une augmentation de 100 % en prix courants, soit 77 % en prix de 2025.
- 09** Pour ce qui est de la mise en œuvre et des formes de financement, la proposition de la Commission prévoit que⁵:
- le financement de l'UE pourra être apporté sous la forme de subventions, de prix, de marchés, de dons non financiers, de garanties budgétaires, d'instruments financiers ou d'opérations de mixage, conformément au [règlement financier](#);

² En vertu de la décision [C\(2022\)5057](#) de la Commission abrogeant la décision C(2021)951 et modifiée par les décisions C(2022)9296, C(2023)4617 et C(2024)2350, les programmes, parties de programmes ou instruments dont l'exécution est confiée à l'EACEA sont Erasmus+, «Europe créative», «Citoyens, égalité, droits et valeurs» (CERV), le corps européen de solidarité, l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI), dont une partie est constituée du programme de mobilité universitaire intra-africaine, l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III), ainsi que les projets pilotes et les actions préparatoires dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse, du sport, de la culture et des médias.

³ [COM\(2025\) 550](#), Fiche financière et numérique législative, p. 11.

⁴ Ibid., article 11.

⁵ Ibid., article 15.

-
- les subventions seront fournies, en principe, en tant que financement non lié aux coûts ou, «*le cas échéant*», au moyen des options de coûts simplifiés. La proposition n'exclut toutefois pas le remboursement de coûts éligibles effectivement supportés «*si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière*».

10 Compte tenu de la diversité des activités couvertes par le programme AgoraEU et de l'augmentation considérable du budget qui lui est dévolu, le regroupement au sein d'un même cadre nécessite des dispositifs de gouvernance clairs, une allocation transparente des ressources et des mécanismes solides de suivi et d'évaluation. Dans ce contexte, les observations que nous formulons dans le présent avis visent en particulier à déterminer si la proposition contient les éléments nécessaires pour garantir une bonne gestion financière, une mise en œuvre transparente et assortie d'une obligation de rendre compte, y compris de la légalité et de la régularité des dépenses de l'UE, une évaluation efficace de la performance, la protection des intérêts financiers de l'UE, ainsi que des dispositions claires en matière de gouvernance, conformément au [TFUE](#) et au [règlement financier](#).

11 Enfin, il convient de tenir également compte de notre avis⁶ sur la proposition relative au cadre de performance, qui vise à établir un cadre pour l'évaluation de la performance et le suivi du budget pour le CFP 2028-2034.

⁶ Avis 10/2026.

Principaux messages

- 12** Les principaux messages de notre avis sont présentés de façon synthétique dans l'**encadré 1** ci-après et développés plus en détail dans les sections qui suivent.

Encadré 1

Les messages principaux en un coup d'œil

Valeur ajoutée européenne – Le programme AgoraEU promeut des valeurs importantes de l'UE liées à la démocratie, aux médias et à la culture. Ni la législation de l'UE en vigueur, ni le texte de la proposition ne définissent la valeur ajoutée européenne. Nous réaffirmons que le débat public et la prise de décision gagneraient à ce qu'une définition commune de la valeur ajoutée européenne soit appliquée, aux fins d'une utilisation optimale des fonds de l'UE (points **13** à **19**).

Alignement des objectifs de dépenses sur les priorités politiques de l'UE – La proposition se situe dans la lignée des documents stratégiques pour 2024-2029 de la Commission et du Conseil. Il serait toutefois possible de l'améliorer en exigeant clairement que des complémentarités avec les programmes similaires soient établies, car seule une coordination efficace des programmes garantira une utilisation optimale des fonds tout en empêchant le double financement (points **20** à **24**).

Flexibilité budgétaire – L'augmentation du budget d'AgoraEU de 100 % en prix courants (77 % en prix de 2025) par rapport à ses prédécesseurs de la période actuelle n'est pas étayée par une analyse quantitative. Ce nouveau programme couvre des activités plus diverses, avec un budget plus élevé; il nécessite donc une gouvernance solide, une affectation transparente des financements, et un suivi et une évaluation efficaces, le tout dans un même cadre unifié. La proposition autorise une réaffectation souple des ressources vers ou depuis des programmes en gestion partagée, mais il reste à voir si cette approche contribuera à la mise en œuvre des politiques ou n'aura pas d'autre effet que d'accroître l'absorption des fonds de l'UE. Selon nous, la proposition devrait exiger que toute réallocation de fonds soit dûment justifiée et soit décidée en concertation entre la Commission et les États membres. En outre, la date de fin de la période d'éligibilité et le plafond des dépenses d'assistance technique et administrative ne sont pas fixés, alors qu'ils devraient l'être (points 25 à 29).

Simplification du programme et des procédures – La fusion de deux programmes en un seul offre des avantages du point de vue de la simplification, mais aussi du partage de l'administration. Cependant, la proposition gagnerait à ce que les mécanismes devant garantir les synergies entre les différents volets du programme dans la nouvelle structure de financement soient davantage clarifiés (points 30 et 31).

Cadre de performance – Nous remarquons que les indicateurs de réalisation et de résultat définis dans l'annexe I de la proposition relative à un cadre de performance semblent insuffisants pour évaluer la performance de toutes les activités liées à AgoraEU. Nous avons également décelé un certain nombre de faiblesses sur les plans de la clarté et de la pertinence desdits indicateurs. Faire en sorte qu'il soit possible d'évaluer et de démontrer la contribution du programme à la résilience démocratique et aux droits fondamentaux nécessitera un cadre de performance davantage axé sur les résultats et plus clairement défini, notamment par l'instauration de normes claires concernant la qualité, la fiabilité et la vérifiabilité des données. Nous réitérons en outre une conclusion formulée lors de travaux d'audit antérieurs selon laquelle le financement non lié aux coûts n'est peut-être pas toujours le mécanisme de financement le plus approprié, puisqu'il n'est pas intrinsèquement fondé sur la performance (points 32 à 37).

Conformité, transparence, obligation de rendre compte et traçabilité des dépenses – La proposition: a) ne comprend aucune disposition spécifique relative aux systèmes de gestion et de contrôle; b) prévoit que les subventions seront fournies, en principe, sous la forme d'un financement non lié aux coûts ou, le cas échéant, au moyen des options de coûts simplifiés, mais sans exposer plus en détail quelles circonstances pourraient nécessiter un recours à ces options. Or, la proposition devrait comporter davantage de précisions sur l'utilisation de ces mécanismes de financement et la Commission devrait déterminer, au cas par cas, quelle est la forme de financement la plus appropriée. En outre, la proposition devrait clarifier les rôles respectifs et les dispositions nécessaires au niveau de l'UE et au niveau national en matière d'obligation de rendre compte et de contrôle pour garantir la bonne gestion financière (points 40 à 45).

Mandat d’audit de la Cour des comptes européenne – Le règlement proposé sera mis en œuvre en gestion directe ou indirecte. Nous demandons au législateur d’énoncer clairement nos droits d’audit dans sa proposition législative, y compris à l’égard des bénéficiaires situés dans des «*pays tiers*», c’est-à-dire ne relevant pas du cadre juridique de l’UE (points 46 à 50).

Valeur ajoutée européenne

- 13** Comme nous l’avons indiqué dans notre [document d’analyse 03/2025](#) sur les pistes à explorer en vue du CFP pour l’après-2027 et réaffirmé dans nos avis relatifs au CFP 2028-2034⁷, nous estimons que, pour être pleinement efficace, la notion de valeur ajoutée européenne devrait être comprise de la même manière par toutes les institutions de l’UE et explicitée dans une déclaration politique adéquate ou dans la législation européenne. En d’autres termes, la valeur ajoutée européenne ne peut être obtenue et mesurée efficacement que si la notion correspondante est clairement définie et est appliquée de manière homogène. Dans notre [document d’analyse n° 03/2025](#), nous avons également signalé que la Commission n’avait toujours pas procédé à une évaluation de la valeur ajoutée européenne des programmes en cours relevant de la période 2021-2027.
- 14** En février 2025, dans sa [communication intitulée «La voie vers le prochain cadre financier pluriannuel»](#), la Commission a déclaré que le futur budget de l’UE devrait se concentrer sur les défis communs dans le cadre desquels les dépenses au niveau européen apportent la plus grande valeur ajoutée. Si, conformément aux [lignes directrices](#) et à la [boîte à outils](#) pour une meilleure réglementation, la valeur ajoutée européenne est évaluée au moyen d’analyses d’impact et d’évaluations, nous constatons que ni le cadre juridique actuel de l’UE ni les propositions de la Commission concernant le prochain CFP ne fournissent de définition de cette notion.
- 15** Dans l’exposé des motifs de la proposition, il est fait mention des évaluations intermédiaires et *ex post* de la législation existante. En 2025, la Commission a publié:
- l’évaluation intermédiaire du programme «Europe créative» de 2021-2027 ainsi que l’évaluation finale de son prédécesseur de la période 2014-2020⁸;

⁷ Avis [01/2026](#), [02/2026](#), [06/2026](#), [07/2026](#), [08/2026](#), [09/2026](#), [10/2026](#) et [12/2026](#).

⁸ Document [SWD\(2025\) 418](#).

- l'évaluation intermédiaire du programme CERV de 2021-2027, ainsi que les évaluations *ex post* de ses prédécesseurs, à savoir les programmes «Droits, égalité et citoyenneté» et «L'Europe pour les citoyens» de 2014-2020⁹.

16 Les études externes à l'appui des évaluations de la Commission ont été structurées autour des cinq critères d'évaluation obligatoires d'après les [lignes directrices](#) de la Commission européenne pour une meilleure réglementation: outre l'efficacité, l'efficience, la pertinence et la cohérence des programmes, elles ont également porté sur leur valeur ajoutée européenne. Celle-ci est définie comme la valeur supplémentaire produite par une intervention de l'UE, par rapport à ce que réaliseraient les États membres agissant seuls¹⁰, ou comme les avantages apportés par l'action de l'UE, par exemple des économies d'échelle ou la réalisation plus efficiente (à moindre coût) des objectifs politiques au niveau de l'Union¹¹.

17 D'après les évaluations, parmi les principaux éléments générateurs de valeur ajoutée européenne dans les programmes figuraient:

- l'amélioration de l'accès des citoyens à des contenus européens diversifiés, ainsi que le soutien aux opérateurs du secteur audiovisuel et aux autres opérateurs des secteurs créatif et culturel dans leur développement au niveau européen et dans l'accroissement de leur compétitivité;
- le soutien à une couverture indépendante de l'actualité concernant les affaires européennes;
- la capacité de financer les travaux de la société civile et de contribuer ainsi à son indépendance;
- le renforcement de la confiance mutuelle entre les États membres et l'amélioration de la coopération transfrontière.

18 Dans la fiche financière et numérique législative qui accompagne la proposition, la Commission fait part de ses considérations concernant la valeur ajoutée de la participation de l'UE dans les domaines couverts par le programme, expose la justification *ex ante* de

⁹ Document [SWD\(2025\) 133](#).

¹⁰ [Lignes directrices](#) pour une meilleure réglementation, p. 23.

¹¹ *Ibid.*, p. 32.

l'action au niveau de l'UE et décrit la valeur ajoutée européenne escomptée *ex post*.

D'après elle, le règlement proposé permettrait, entre autres:

- de relever les défis transnationaux et communs, par exemple les menaces pesant sur la liberté et le pluralisme des médias et la fragmentation des secteurs de la culture, de la création et des médias selon les frontières nationales et linguistiques;
- de promouvoir les valeurs de l'Union au niveau international;
- de combler les déficits de financement et les lacunes que présentent les services non couverts au niveau des États membres;
- d'améliorer la mobilité des professionnels et, ainsi, de renforcer le fonctionnement du marché intérieur.

Cependant, la proposition elle-même ne contient pas de définition de la valeur ajoutée européenne.

19 En définitive, et comme nous l'avons déjà dit dans notre [document d'analyse 01/2018](#) en ce qui concerne le CFP 2021-2027, nous estimons que le débat public et la prise de décision relatifs au prochain cadre financier pluriannuel gagneraient à ce qu'une définition de la valeur ajoutée européenne soit convenue et appliquée de manière constante. Le fait que cette définition fasse défaut reste source de problèmes, et nous réitérons donc cette remarque dans le cadre de la proposition actuelle.

Alignement des objectifs de dépenses sur les priorités politiques de l'UE

20 L'exposé des motifs de la proposition:

- évoque les valeurs de l'UE qui posent le contexte politique dans lequel s'inscrit la proposition. Ces valeurs sont réputées être «*communes à tous les États membres et englobe[r] la démocratie, le respect des droits de l'homme, la non-discrimination, l'égalité, l'état de droit et le pluralisme; la diversité culturelle et la liberté d'expression, y compris la liberté et le pluralisme médiatiques et artistiques, [étant] également inscrits dans la [charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#)*»;
- se place dans le droit fil des [priorités clés pour 2024-2029](#) de la Commission et du [programme stratégique 2024-2029](#) du Conseil, qui définissent le cadre budgétaire et politique dont relève la proposition.

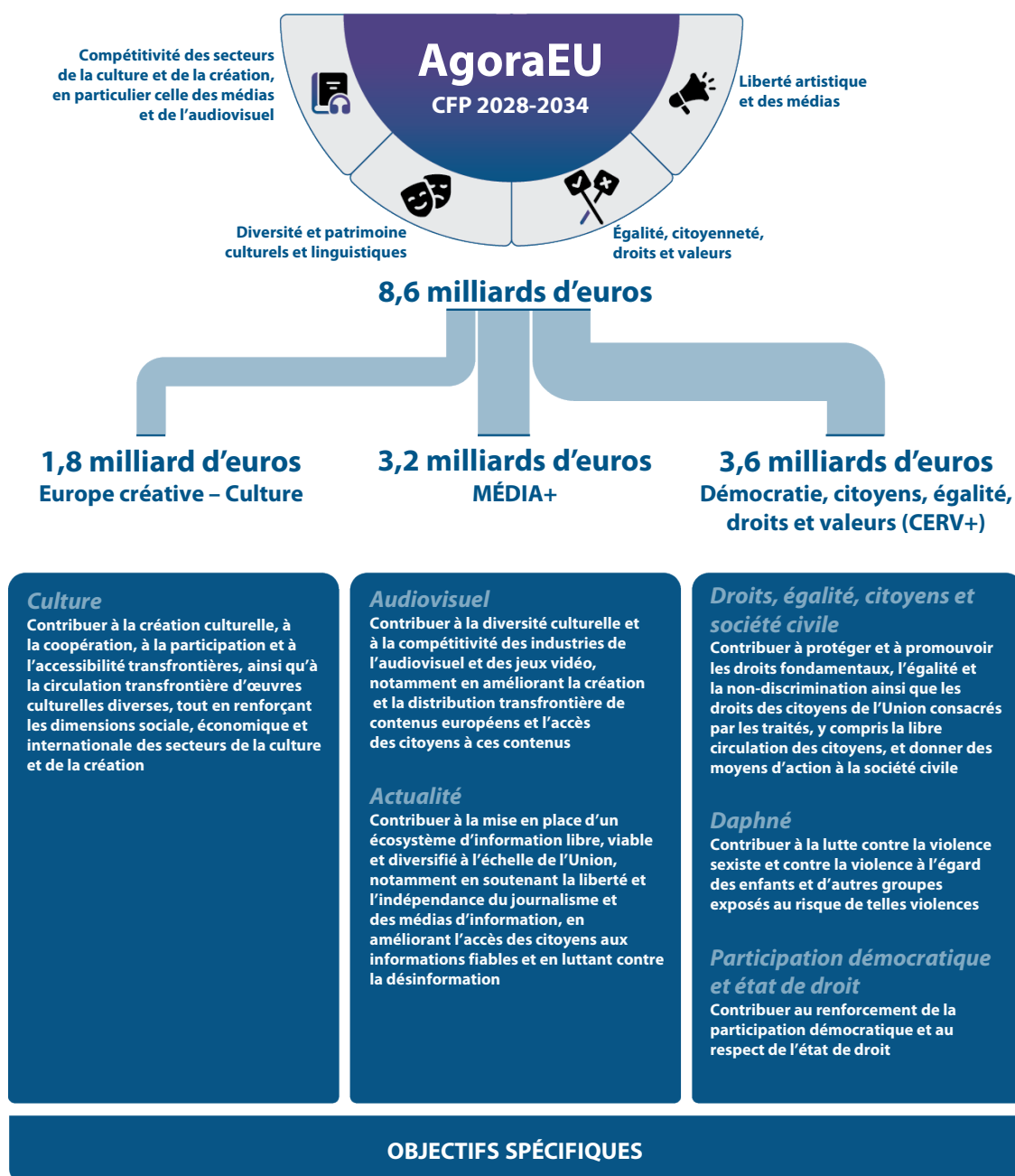
21 La proposition de règlement AgoraEU reprend les objectifs généraux des règlements «Europe créative» et CERV du CFP 2021-2027¹², c'est-à-dire:

- a) promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques;
- b) accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier des secteurs des médias et de l'audiovisuel;
- c) préserver la liberté artistique et la liberté des médias;
- d) protéger et promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte des droits fondamentaux.

22 Ces quatre objectifs généraux se subdivisent en objectifs spécifiques, qui sont regroupés autour de trois volets dotés chacun de sa propre enveloppe budgétaire (voir [figure 1](#)).

¹² COM(2025) 550, article 3.

Figure 1 | Budget et objectifs spécifiques du programme AgoraEU, par volet (montants en prix courants)



Source: Cour des comptes européenne, sur la base de l'article 3 de la proposition de règlement AgoraEU et du point 3.2.1.1 de la fiche financière et numérique législative qui l'accompagne.

23 En comparaison de ce qu'imposaient les règlements CERV et «Europe créative» du CFP 2021-2027, le périmètre des objectifs spécifiques du programme AgoraEU est plus vaste:

- dans le volet MÉDIA+, «la liberté et le pluralisme des médias» et «la détection et la lutte contre la désinformation» ont été intégrés, et les aspects liés à «la compétitivité des industries de l'audiovisuel et des jeux vidéo» ont été renforcés;

- le volet CERV+ comprend désormais la contribution au respect de l'état de droit, principe fondamental qui s'applique dans l'ensemble des Fonds relevant du CFP 2028-2034¹³, mais aussi composante centrale des droits et valeurs de l'UE consacrés dans le TFUE¹⁴.

Nous constatons que cette extension du périmètre répond à l'évolution du paysage médiatique ainsi qu'au besoin de protéger davantage la démocratie et l'état de droit.

24 Cependant, en ce qui concerne l'un des six objectifs spécifiques, en l'occurrence celui intitulé «participation démocratique et état de droit», l'analyse d'impact, l'exposé des motifs et la proposition en traitent en termes généraux, car ils n'établissent pas une démarcation avec les autres programmes qui soit suffisante pour permettre d'éviter tout double financement. Nous remarquons que la récente communication intitulée «Bouclier européen de la démocratie: renforcer la position de démocraties fortes et résilientes» cite au moins six autres programmes ayant vocation à financer des projets dans le domaine de la «participation démocratique» sous différents aspects¹⁵. Nous rappelons le commentaire, formulé par le [comité d'examen de la réglementation](#) de la Commission dans son avis relatif à l'analyse d'impact du programme AgoraEU, aux termes duquel la proposition devrait préciser davantage comment les synergies entre les différents programmes seront assurées dans la nouvelle structure de financement¹⁶. Il conviendrait donc que le règlement proposé impose l'obligation d'établir des complémentarités avec d'autres programmes de financement similaires relevant du CFP 2028-2034 et d'éviter les doubles financements.

¹³ [COM\(2025\) 900](#).

¹⁴ [TFUE](#), article 2.

¹⁵ Document [JOIN\(2025\) 791](#), p. 28. Ces programmes sont le programme «Justice», Horizon Europe, Erasmus+, le Fonds européen pour la compétitivité, l'instrument «Europe dans le monde» et les plans de partenariat national et régional.

¹⁶ Avis du comité d'examen de la réglementation relatif à l'analyse d'impact du financement de l'UE en faveur de l'éducation et de la formation transfrontières, de la solidarité, de la jeunesse, des médias, des secteurs de la culture et de la création, des valeurs et de la société civile, 18 juillet 2025, réf. [11771/25](#).

Flexibilité budgétaire

- 25** Pour la période 2028-2034, la Commission propose d'augmenter le budget global du CFP de 59 % en prix courants (39 % en prix de 2025) par rapport à 2021-2027¹⁷. Pour ce qui est d'AgoraEU, elle prévoit d'accroître le budget de 100 % en prix courants, soit 77 % en prix de 2025 (voir point **08**). Cependant, l'analyse d'impact¹⁸ accompagnant la proposition ne comporte aucune analyse quantitative et n'explique pas clairement les raisons de l'augmentation envisagée. Conformément aux principes de transparence et de bonne gestion financière, la proposition devrait contenir des informations financières claires et montrer dans quelle mesure l'augmentation du financement se justifie, par exemple, par l'extension du périmètre des actions éligibles ou la diversité accrue des participants, par l'augmentation du nombre d'activités financées ou de participants, ou par la prise en considération de l'effet de l'inflation¹⁹.
- 26** La proposition contient également une ventilation du budget d'AgoraEU, qui se monte à 8,6 milliards d'euros en prix courants, par volet: 1,8 milliard d'euros pour le volet «Europe créative – Culture», 3,2 milliards d'euros pour le volet MÉDIA+ et 3,6 milliards d'euros pour le volet CERV+²⁰ (voir *figure 1*). Nous remarquons que cette ventilation par volet ne figure pas dans la proposition elle-même, mais dans la fiche financière et numérique législative qui l'accompagne.
- 27** D'après l'exposé des motifs de la proposition, le règlement vise à accroître la flexibilité du budget et sa capacité à répondre à l'évolution des réalités et aux problèmes émergents [en] rationalis[ant] l'intervention de l'UE dans les domaines de la culture, des médias et de l'égalité, des citoyens, des droits et des valeurs²¹. La fusion des programmes permettra à la Commission de réorienter son action et d'intervenir dans d'autres domaines susceptibles de devenir prioritaires. Cependant, les réorientations de ce type réduisent la prévisibilité pour les autorités nationales chargées de la mise en œuvre. Des changements majeurs dans les programmes peuvent également perturber la planification à long terme et compromettre la stabilité nécessaire à une mise en œuvre efficace des politiques poursuivies. Les décisions de réaffectation de fonds devraient être prises en concertation

¹⁷ COM(2025) 571.

¹⁸ Document SWD(2025) 550.

¹⁹ Avis 03/2026 sur la proposition de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2028 à 2034, point 20.

²⁰ COM(2025) 550, Fiche financière et numérique législative, point 3.2.1.1.

²¹ Ibid., exposé des motifs, p. 3.

entre la Commission et les États membres. Ce dialogue est important pour garantir l'obligation de rendre compte et l'alignement du financement sur les besoins locaux.

28 Pour ce qui est de la flexibilité et de l'exécution du budget, la proposition accorde encore – comme c'était déjà le cas pour la période 2021-2027²² – une liberté totale de transférer des ressources financières depuis et vers les programmes en gestion partagée d'un État membre (à la demande de celui-ci) pour les utiliser «*au profit de l'État membre concerné*»²³. Dans notre [rapport spécial 18/2025](#)²⁴, nous avons recommandé à la Commission de «*définir les rôles et les étapes clés dans les procédures de réaffectation et de redéfinition des priorités lors de la recherche des ressources budgétaires nécessaires pour répondre aux nouveaux besoins*». Pour AgoraEU, il reste à voir si l'approche envisagée contribuera à la mise en œuvre des politiques ou aura pour seul effet d'accroître l'absorption des fonds de l'UE. Selon nous, le règlement proposé devrait exiger que toute réaffectation de fonds soit dûment justifiée et fixer des limites quantitatives sur les montants pouvant être transférés vers ou depuis les programmes en gestion partagée. Voir également nos avis relatifs au Fonds européen²⁵ et à Erasmus+²⁶.

29 En outre, la proposition manque de précision sous deux aspects:

- elle prévoit la possibilité d'inscrire des crédits au budget de l'UE au delà de 2034 pour «*permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées à la fin du programme*»²⁷. Cependant, elle n'indique pas pour combien d'années cela serait autorisé, par exemple pour les deux ou trois exercices suivant la fin de la période d'éligibilité. Il n'existait pas non plus de disposition de ce type pour les deux programmes précédents. Dans la mise en œuvre d'AgoraEU, la Commission bénéficie ainsi d'une liberté d'appréciation qui pourrait avoir des incidences sur les crédits et les paiements budgétaires ultérieurs;
- le règlement proposé permet également d'affecter une partie du budget à l'assistance technique et administrative²⁸, mais sans plafonner les montants concernés ni définir

²² Règlement (UE) 2021/818, article 8, paragraphe 7, et règlement (UE) 2021/692, article 7, paragraphe 11.

²³ COM(2025) 550, article 12, paragraphe 2.

²⁴ Rapport spécial 18/2025 relatif à la flexibilité budgétaire de l'UE, recommandation n° 3.

²⁵ Avis 09/2026, points 64 et 65.

²⁶ Avis 12/2026, point 27.

²⁷ COM(2025) 550, article 11, paragraphe 3.

²⁸ Ibid., article 11, paragraphe 4; fiche financière et numérique législative, point 3.2.1.1.

de pourcentage forfaitaire pour chaque demande de paiement. La même approche générale était appliquée pour les deux programmes précédents. Nous jugeons nécessaire de fixer une limite concernant les fonds destinés à l'assistance technique et administrative, faute de quoi le financement de cette dernière se ferait aux dépens d'autres projets qui, sans elle, auraient pu bénéficier du programme.

Nous suggérons donc de remédier à ces problèmes dans la proposition.

Simplification du programme et des procédures

- 30** Eu égard aux résultats des évaluations *ex post* des programmes «Europe créative» et CERV et à ceux de l'analyse d'impact de la proposition, la fusion des deux programmes vise à permettre de gagner en coordination et en flexibilité tout en augmentant l'impact du budget de l'UE, d'assurer un équilibre optimal entre simplification et pertinence stratégique et de renforcer l'action sur les priorités transversales et les synergies.
- 31** L'objectif général de la Commission est de réduire le nombre de programmes, à des fins de simplification²⁹. En outre, et conformément aux [orientations politiques](#) pour la période 2024-2029, le programme obéit ainsi au principe d'un «financement s'adaptant à la politique» en regroupant les programmes visant à protéger la culture, les médias et les valeurs de l'UE³⁰. La fusion de deux programmes en un seul présente des avantages potentiels tels que le partage de l'administration. Selon nous, il serait toutefois utile de définir clairement, dans la proposition, les synergies censées se mettre en place dans le cadre des objectifs généraux et spécifiques du programme, et que n'aborde pas suffisamment l'analyse d'impact.

Cadre de performance

- 32** Le programme AgoraEU doit être mis en œuvre conformément au règlement sur la performance proposé³¹, qui établit le [cadre de performance](#) pour le budget 2028-2034, y compris les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'UE, ainsi que les règles applicables à l'évaluation des programmes. La proposition de règlement sur la performance fait l'objet d'un avis distinct

²⁹ Document [SWD\(2025\) 570 final/2](#), *Executive summary*, p. 2.

³⁰ [COM\(2025\) 550](#), exposé des motifs, p. 14.

³¹ [COM\(2025\) 545](#).

de la Cour³². Dans la présente section, nous analysons uniquement certains éléments³³ du règlement sur la performance proposé qui se rapportent directement à AgoraEU.

- 33** Pour chaque domaine d'intervention du [cadre de performance](#) envisagé, la Commission a prévu un ou plusieurs indicateurs de réalisation et de résultat possibles, mais pas d'indicateurs d'impact. Dans notre [document d'analyse 03/2025](#), nous avons signalé que les cadres de performance ne devraient pas être axés seulement sur les réalisations, mais aussi sur les résultats et l'impact. À cet égard, nous notons également que, dans sa [résolution](#) du 16 janvier 2024, le Parlement a demandé «*un meilleur équilibre entre les objectifs quantitatifs (nombre de bénéficiaires et de projets soutenus) et qualitatifs au sein du programme*».
- 34** Nous avons constaté que le règlement proposé ne précise pas quels domaines d'intervention et indicateurs de performance de l'annexe I de la proposition relative à un [cadre de performance](#) s'appliqueront au programme AgoraEU. Nous avons toutefois dressé une liste de ceux qui pourraient s'avérer pertinents (voir [tableau 1](#)).

Tableau 1 | Domaines d'intervention potentiellement pertinents pour mesurer la performance du programme AgoraEU

Volet	Domaines d'intervention
«Europe créative – Culture»	87 «Activités et services créatifs, culturels et artistiques»
MÉDIA+	89 «Liberté et pluralisme des médias, viabilité des médias et accès aux contenus d'information»
	90 «Amélioration de la détection et de la lutte contre la désinformation et renforcement de l'éducation aux médias»
	91 «Médias et divertissement: soutien à la création, à la diffusion et à l'accès aux œuvres audiovisuelles»

³² Avis 10/2026.

³³ COM(2025) 550, exposé des motifs, p. 16, et considérant 35.

Volet	Domaines d'intervention
CERV+	417 «Droits et protection des consommateurs»
	418 «Organisations et mouvements de défense des droits des femmes et institutions gouvernementales»
	419 «Éradication de la violence à l'égard des femmes, des filles et d'autres groupes à risque et mesures de soutien aux victimes et aux survivants de violences fondées sur le genre»
	420 «Liberté d'expression et promotion de l'accès à l'information publique»
	421 «Promotion de la participation des citoyens»
	422 «Soutien aux droits fondamentaux, à l'état de droit, à l'égalité, aux mesures de lutte contre la discrimination, aux droits numériques et à la protection des données»
	423 «Soutien aux défenseurs des droits de l'homme et aux lanceurs d'alerte»
	424 «Soutien aux organisations de la société civile»
	425 «Assistance aux organes législatifs et aux partis politiques dans les pays tiers»
	426 «Soutien aux processus électoraux dans les pays tiers»

Source: Cour des comptes européenne, sur la base de l'annexe I de la proposition relative à un [cadre de performance](#).

35 Pour ce qui est des indicateurs de réalisation et de résultat, nous avons constaté que cinq domaines d'intervention qui pourraient être reliés à AgoraEU sont dépourvus d'indicateurs de résultat, à savoir les domaines 418 «Organisations et mouvements de défense des droits des femmes et institutions gouvernementales», 424 «Soutien aux organisations de la société civile», 425 «Assistance aux organes législatifs et aux partis politiques dans les pays tiers», 426 «Soutien aux processus électoraux dans les pays tiers» et 427 «Appui aux politiques inclusives en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes».

36 Nous avons également remarqué que même les quelques indicateurs de résultat définis sont parfois formulés en termes généraux et risquent de ne pas rendre compte des effets directs des activités soutenues. Par exemple:

- dans le domaine 420, l'indicateur de résultat «nombre de personnes concernées par les activités» mesure la participation, mais ne montre pas si le programme a amélioré la liberté d'expression (voir [tableau 2](#));
- dans le domaine 422, les indicateurs de résultat «connaissance des droits fondamentaux», «connaissance des principes de l'état de droit» et «sensibilisation des personnes et des organisations au règlement général sur la protection des données» ne sont pas mesurables.

Tableau 2 | Exemple d'indicateur de résultat mal défini pouvant être relié au programme AgoraEU

Domaine d'intervention	Indicateurs de réalisation	Indicateur de résultat
420 «Liberté d'expression et promotion de l'accès à l'information publique»	<ul style="list-style-type: none"> — «Nombre d'entités concernées par des activités de soutien et de renforcement des capacités – par type d'entités (organisations de la société civile et autres entités)» — «Nombre de projets bénéficiant d'un soutien» 	<ul style="list-style-type: none"> — «Nombre de personnes concernées par les activités – par genre»

Source: Cour des comptes européenne, sur la base de l'annexe I de la proposition relative à un [cadre de performance](#).

- 37** En outre, le règlement proposé devrait être complété par des orientations précisant la méthode de collecte, de vérification et d'agrégation des données correspondantes. Sans normes claires concernant la qualité, la fiabilité et la vérifiabilité des données, le risque existe que les informations sur la performance ne suffisent pas pour évaluer l'efficacité du programme.
- 38** Nous rappelons³⁴ également que le financement non lié aux coûts n'est peut-être pas toujours le mécanisme de financement le plus approprié, car il n'est pas intrinsèquement fondé sur la performance.
- 39** Compte tenu de toutes ces insuffisances, le cadre de performance risque d'être axé sur le suivi de la mise en œuvre, et non sur l'évaluation de l'efficacité, de l'optimisation des ressources et de la valeur ajoutée européenne. Un cadre de performance davantage axé sur les résultats et plus clairement défini sera nécessaire pour faire en sorte, en particulier, qu'il soit possible d'évaluer et de démontrer la contribution du programme à la résilience démocratique et aux droits fondamentaux.

³⁴ [Document d'analyse 02/2025](#) sur les leçons à tirer des points faibles de la facilité pour la reprise et la résilience et [document d'analyse 03/2025](#).

Conformité, transparence, obligation de rendre compte et traçabilité des dépenses

- 40** Le règlement AgoraEU proposé ne contient aucun article consacré aux systèmes de gestion et de contrôle. Il indique uniquement que le programme doit être mis en œuvre conformément au [règlement financier](#), en gestion directe ou indirecte, mais n'en précise pas les articles exacts qui s'appliqueront. Bien que le [règlement financier](#) soit l'acte juridique de base pour l'exécution des fonds de l'UE, l'absence, dans la proposition, d'un renvoi explicite aux articles relatifs aux systèmes de gestion et de contrôle est, selon nous, porteuse de risques pour la conformité, la transparence et la traçabilité des dépenses ainsi que pour l'obligation de rendre compte de celles-ci et pour la protection des intérêts financiers de l'UE.
- 41** La proposition dispose que le soutien financier aux bénéficiaires devra être apporté sous la forme d'un financement non lié aux coûts ou, «*le cas échéant*», en recourant aux options de coûts simplifiés (voir point [09](#)). Elle n'indique toutefois pas clairement dans quelles circonstances il serait nécessaire ou approprié de recourir à ces options. Nous rappelons également que le financement non lié aux coûts n'est peut-être pas toujours le mécanisme de financement le plus approprié (comme le montrent les constatations d'audit relatives à la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) formulées dans notre [document d'analyse 02/2025](#) sur les leçons à tirer des points faibles de la FRR et dans notre [document d'analyse 03/2025](#)), parce qu'il manque de transparence et présente des faiblesses en matière d'obligation de rendre compte et de contrôle. C'est pourquoi nous suggérons à la Commission d'examiner soigneusement, au cas par cas et pour la majeure partie des dépenses proposées, si cette option de financement est appropriée. La proposition devrait en outre donner davantage de précisions sur les mécanismes de financement, ainsi que sur les rôles respectifs et les dispositions en matière d'obligation de rendre compte requises au niveau de l'UE et au niveau national pour garantir un degré satisfaisant de conformité, de bonne gestion financière, de transparence, d'obligation de rendre compte et de traçabilité dans la manière dont les fonds sont dépensés.
- 42** Le règlement proposé autorise le remboursement des coûts éligibles effectivement supportés, comme exception à l'obligation d'utiliser le financement non lié aux coûts ou les options de coûts simplifiés, lorsqu'il apparaît que les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière. Il ne contient toutefois pas de précisions pouvant aider à déterminer dans quels cas il convient de se fonder sur les coûts éligibles effectifs pour le remboursement. Qui plus est, nous remarquons que cette exception est envisagée pour

AgoraEU en gestion indirecte ou directe par la Commission, mais pas pour les instruments en gestion partagée avec les États membres, comme le Fonds européen³⁵.

- 43** Néanmoins, et quelles que soient les options de mise en œuvre et de financement finalement retenues, nous tenons à souligner l'importance de garantir un degré satisfaisant de conformité, de transparence, d'obligation de rendre compte et de traçabilité, ainsi qu'une bonne gestion financière dans l'utilisation des fonds.
- 44** Nous relevons que, pour les cinq derniers exercices, la DG Réseaux de communication, contenu et technologies³⁶, la DG Éducation, jeunesse, sport et culture et l'EACEA, qui met en œuvre certaines parties des deux programmes de la période 2021-2027 («Europe créative» et CERV), ont fait état de taux d'erreurs inférieurs au seuil de signification de 2 % dans leurs rapports annuels d'activités. Durant la même période, la DG Justice et consommateurs a elle aussi déclaré des taux d'erreur résiduels avoisinant 2 %, sauf pour 2024, où le taux s'est chiffré à 3,1 %. En outre, nos travaux d'audit annuels relatifs aux programmes «Europe créative» et CERV de la période 2021-2027 ont fait apparaître peu d'erreurs quantifiables telles que des dépenses inéligibles.
- 45** Notre [rapport spécial 11/2025](#) relatif à la transparence des financements accordés par l'UE à des organisations non gouvernementales a porté sur un échantillon comprenant des entités bénéficiant des programmes «Europe créative» et CERV du CFP 2021-2027. Sa recommandation n° 2 avait trait aux informations présentées dans le système de transparence financière et préconisait que la Commission *«en améliore[...] l'exhaustivité et l'actualité, en augmentant la fréquence des mises à jour et en couvrant les destinataires de second niveau de fonds de l'UE en gestions directe et indirecte»*. Dans le règlement proposé, nous n'avons trouvé aucune disposition répondant à cette recommandation pour ce qui est des actions financées par les programmes «Europe créative» et CERV+.

³⁵ Avis [09/2026](#).

³⁶ Pour la DG Réseaux de communication, contenu et technologies, cela vaut en ce qui concerne le programme «Europe créative».

Mandat d'audit de la Cour des comptes européenne

- 46** Le règlement proposé se fonde sur le [TFUE](#) et, après son adoption, sa mise en œuvre sera régie par le [règlement financier](#). La Cour disposera ainsi d'un mandat complet l'habilitant à contrôler la régularité des dépenses de l'UE ainsi que la bonne gestion financière de l'ensemble de ses politiques et programmes.
- 47** Nos droits d'audit sont mentionnés au considérant 34 de la proposition de règlement, qui rappelle que toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'UE doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union, accorder à la Cour, entre autres, les droits et accès nécessaires et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'UE accorde des droits équivalents.
- 48** Ces droits s'étendent également aux destinataires finaux des fonds d'AgoraEU, ce qui permet d'assurer une surveillance complète. Pour faire en sorte que les destinataires finaux respectent les obligations spécifiques relatives à nos droits d'audit, nous recommandons à la Commission d'exiger que les obligations découlant de la conclusion d'une convention de subvention de l'UE soient également reprises dans tous les accords conclus entre les bénéficiaires et des tiers, ou au moins dans les règles que les bénéficiaires communiquent à ces derniers.
- 49** L'article 14 du règlement AgoraEU proposé vise les «pays tiers» et dispose que *«le pays tiers accorde les droits et accès nécessaires requis en vertu des règlements (UE, Euratom) 2024/2509 [(règlement financier)] et (UE, Euratom) n° 883/2013 et garantit que les décisions d'exécution imposant une obligation pécuniaire sur la base de l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne, sont exécutoires»*. Cependant, il ne mentionne pas expressément les droits d'audit de la Cour des comptes européenne, contrairement à l'article 14 du règlement (UE) 2021/818 établissant le programme «Europe créative» de 2021 à 2027, et à l'article 19 du règlement (UE) 2021/692 relatif au programme CERV de 2021-2027. En d'autres termes, l'article 14 du règlement AgoraEU proposé ne décrit pas l'étendue des droits d'audit de la Cour avec une clarté suffisante pour les lecteurs des «pays tiers».

50 Comme nous l'avons déjà indiqué dans notre [avis 02/2024](#) relatif au programme pour l'industrie européenne de la défense, toute convention de délégation signée par la Commission devrait elle aussi reconnaître les droits d'audit de la Cour. Les conventions conclues avec les entités chargées de l'exécution devraient donc comprendre des clauses relatives à l'audit. En outre, il convient d'éviter de créer des mécanismes hors budget, lesquels ont précédemment compliqué les mandats d'audit.

Le présent avis a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion du 26 février 2026.

Par la Cour des comptes



Tony Murphy
Président

Annexes

Annexe I – Liste des publications de la Cour consultées lors de l'établissement de l'avis

Rapports annuels

Rapports annuels sur l'exécution du budget de l'UE relatifs aux exercices 2020 à 2024

Rapports annuels sur les agences de l'UE relatifs aux exercices 2020 à 2024

Rapports spéciaux

Rapport spécial 18/2025 «Flexibilité budgétaire de l'UE – Un réel atout en cas d'imprévus, mais un cadre trop complexe»

Rapport spécial 11/2025 «Transparence des financements accordés par l'Union européenne à des ONG – Malgré des progrès, la vue d'ensemble n'est toujours pas fiable»

Rapport spécial 22/2024 «Double financement sur le budget de l'UE – Certains éléments essentiels manquent aux systèmes de contrôle pour que le risque accru résultant du modèle de "financement non lié aux coûts" de la FRR puisse être atténué»

Rapport spécial 03/2024 «L'état de droit dans l'Union européenne – Un cadre renforcé pour la protection des intérêts financiers de l'UE, mais des risques subsistent»

Documents d'analyse

Document d'analyse 04/2025 «Politique de cohésion de l'UE: préparer l'avenir en tirant les leçons du passé»

Document d'analyse 03/2025 «Pistes à explorer en vue du cadre financier pluriannuel pour l'après-2027»

Document d'analyse 02/2025 «Orientation sur la performance, obligation de rendre compte et transparence: quelles leçons tirer des points faibles de la FRR?»

Document d'analyse 03/2021 «Contributions financières de pays tiers versées à l'UE et à des États membres»

Document d'analyse 01/2018 «*Future of EU finances: reforming how the EU budget operates*» (disponible en anglais uniquement)

Avis

Avis 12/2026 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Erasmus+ pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/817 et (UE) 2021/888 (COM(2025) 549 final)

Avis 10/2026 concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union (COM(2025) 545 final)

Avis 09/2026 concernant la proposition 2025/0240 (COD) de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034 et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ainsi que le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 (COM(2025) 565 final)

Avis 08/2026 concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme pour le marché unique et les douanes pour la période 2028-2034, et abrogeant les règlements (UE) 2021/444, (UE) 2021/690, (UE) 2021/785, (UE) 2021/847 et (UE) 2021/1077 (COM(2025) 590 final)

Avis 07/2026 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «Europe dans le monde» [COM(2025) 551 final]

Avis 06/2026 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au mécanisme de protection civile de l'Union et au soutien de celle-ci en matière de préparation et de réaction aux situations d'urgence sanitaire, abrogeant la décision n° 1313/2013/UE (mécanisme de protection civile de l'Union) (COM(2025) 548 final)

Avis 05/2026 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions relatives à la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune pour la période allant de 2028 à 2034, et sur celle modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne le programme en faveur de la consommation de fruits, de légumes et de lait à l'école («programme de l'UE à destination des écoles»), les interventions sectorielles, [...], les règles relatives à la disponibilité des approvisionnements en situation d'urgence et de crise grave, et les garanties (COM(2025) 560 et 553)

Avis 04/2026 concernant la proposition de décision relative au système des ressources propres de l'Union européenne (COM(2025) 574 final)

Avis 03/2026 sur la proposition de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2028 à 2034 (COM(2025) 571 final)

Avis 02/2026 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» pour la période 2028-2034, définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant le règlement (UE) 2021/695 [COM(2025) 543 final]

Avis 01/2026 concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement du Fonds européen pour la compétitivité, comprenant le programme spécifique pour les activités de recherche et développement en matière de défense, abrogeant les règlements (UE) 2021/522, (UE) 2021/694, (UE) 2021/697, (UE) 2021/783, et modifiant les règlements (UE) 2021/696, (UE) 2023/588 et (UE) [programme pour l'industrie européenne de la défense] (SEC(2025) 555 final; SWD(2025) 555 final; SWD(2025) 556 final)

Avis 02/2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité et la fourniture en temps utile des produits de défense

Sigles, acronymes et abréviations

Sigle/acronyme/abréviation	Définition/explication
CFP	Cadre financier pluriannuel
EACEA	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (<i>European Education and Culture Executive Agency</i>)
Programme CERV	Programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs»
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Glossaire

Terme	Définition/explication
Agence exécutive	Organisme institué et géré par la Commission pour une période limitée, afin d'exécuter, pour le compte et sous la responsabilité de celle-ci, des missions spécifiques en lien avec des programmes ou des projets de l'UE.
AgoraEU	Programme de l'UE destiné à soutenir la culture, les médias et la société civile.
Bonne gestion financière	Gestion des ressources conforme aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.
Cadre financier pluriannuel	Programme de dépenses de l'UE établissant, généralement pour une période de sept ans, les priorités (sur la base des objectifs des politiques) ainsi que les plafonds de dépenses. Il représente la structure dans laquelle s'inscrivent les budgets annuels de l'UE et fixe une limite pour chaque catégorie de dépenses.
Erreur	Résultat d'un calcul incorrect ou d'une irrégularité découlant du non-respect des obligations légales et contractuelles.
Financement non lié aux coûts	Modèle d'octroi des financements fondé sur le respect de conditions réglementaires ou l'obtention de résultats plutôt que sur les dépenses effectives.
Flexibilité budgétaire	Mécanisme permettant à la Commission de réaffecter des crédits entre programmes, entre volets d'action ou entre exercices dans les limites des plafonds du cadre financier pluriannuel afin de répondre à des changements de priorités.
Gestion directe	Gestion d'un Fonds ou d'un programme de l'UE assurée par la seule Commission. S'oppose à la gestion partagée ou à la gestion indirecte.
Gestion indirecte	Méthode d'exécution du budget de l'UE qui consiste pour la Commission à confier des tâches d'exécution à d'autres entités (comme des pays tiers et des organisations internationales).
Option de coûts simplifiés	Approche utilisée pour déterminer le montant d'une subvention au moyen de méthodes telles que les coûts unitaires standard, le financement à taux forfaitaire ou les montants forfaitaires, plutôt qu'en se fondant sur les coûts réellement supportés par le bénéficiaire.
Règlement financier	Ensemble primordial de règles régissant la manière dont le budget de l'UE est établi et utilisé, ainsi que les processus connexes, tels que le contrôle interne, l'établissement de rapports, l'audit et la décharge.
Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	Traité fondamental de l'UE définissant les compétences institutionnelles, y compris celles de la Cour des comptes (article 287), ainsi que les dispositions budgétaires (articles 310 à 325).
Valeur ajoutée européenne	Valeur qui résulte d'une action de l'UE, en plus de celle qu'aurait pu avoir une action isolée des États membres.

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2026

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est définie dans la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une licence [Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Ainsi, en règle générale, vous pouvez le réutiliser à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous aurez éventuellement apportées, étant entendu que vous ne pouvez en aucun cas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'obtenir une autorisation supplémentaire si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables (par exemple sur des photos des agents de la Cour) ou comprend des travaux de tiers.

Lorsque cette autorisation a été obtenue, elle annule et remplace l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Photo de couverture – © butenkow/stock.adobe.com.

Figure 1 – Les icônes ont été conçues à l'aide de ressources provenant du site [Flaticon.com](#).
© Freepik Company S.L. Tous droits réservés.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.

HTML	ISBN 978-92-849-7121-3	ISSN 2812-2909	doi:10.2865/6095631	QJ-01-26-014-FR-Q
PDF	ISBN 978-92-849-7122-0	ISSN 2812-2909	doi:10.2865/2921728	QJ-01-26-014-FR-N

POUR CITER CETTE PUBLICATION

Cour des comptes européenne, «[Avis 11/2026](#) concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme “AgoraEU” pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818 (COM(2025) 550 final)», Office des publications de l’Union européenne, 2026.

Émis en vertu de l'article 287, paragraphe 4, du **TFUE**, qui prévoit une consultation de la Cour des comptes européenne à la demande d'une des autres institutions de l'UE, le présent avis porte sur la proposition de nouveau règlement relatif au programme AgoraEU adoptée par la Commission européenne.

Il a pour objet de formuler des observations sur la manière dont la proposition est conçue, ainsi que sur les dispositions concernant la gouvernance, le cadre de performance et les dispositifs de contrôle financier qu'elle prévoit. Il doit contribuer à faire en sorte que le futur programme favorise la bonne gestion financière, l'obligation de rendre compte et la valeur ajoutée européenne.

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1

Contact: eca.europa.eu/fr/contact
Site web: eca.europa.eu
Réseaux sociaux: @EUauditors



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE



Office des publications
de l'Union européenne